



Mairie de CHALAGNAC

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de CHALAGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-5, R411-8, R441-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'organisation prévue des obsèques de Monsieur le Maire de Chalagnac et afin d'en assurer le bon déroulement dans le bourg ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes suivantes : route des **Petites Canailles**, route des **Mousserons** et rue **Lagrange**.

ARRETE

Article 1^{er} : La route sera fermée à la circulation sur la route des Petites Canailles, la route des Mousserons et la rue Lagrange **le jeudi 18 décembre 2025 de 14h30 à 17h**.

Article 2 : La circulation sera maintenue pour les riverains, les parents d'élèves, la famille du défunt, la gendarmerie, les transports scolaires et les services médicaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur chaque côté de la route des Petites Canailles, la route des Mousserons et la rue Lagrange.

Un parking sera mis à disposition du public afin de garantir la sécurité des usagers sur le terrain situé à l'intersection de la route de St Jacques et la route des Jolis bois.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité des routes barrées.

Article 6 : Madame la Maire par intérim, Monsieur le Chef de Brigade de Vergt sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALAGNAC, le 16 décembre 2025

La Maire par intérim
Annie GOMEL

